



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

5 - DEC. 2012

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lyon Confluence en vue d'être autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'aménagement du quai Rambaud, entre le cours Bayard et la place Gensoul, tronçon du projet des Rives de Saône, sur le territoire de Lyon 2^{ème}.

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er}, notamment les articles L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 6 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 11 avril 2012 par la SPLA Lyon Confluence portant sur l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement du quai Rambaud, entre le cours Bayard et la place Gensoul, tronçon du projet des Rives de Saône, sur le territoire de Lyon 2^{ème} (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 2.1.5.0, 3.1.4.0 sous le régime de la déclaration) ;

VU le dossier déclaré complet et régulier comprenant une demande d'autorisation et une étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact ;

VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône les fonctions de commissaire-enquêteur au cours de l'année 2012 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Lyon n° E12000272/69 désignant un commissaire-enquêteur et un commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la SPLA Lyon Confluence, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux d'aménagement du quai Rambaud, entre le cours Bayard et la place Gensoul, tronçon du projet des Rives de Saône, sur le territoire de Lyon 2^{ème}.

ARTICLE 2 : Cette enquête sera ouverte pendant une durée d'un mois, du 14 janvier au 15 février 2013.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier en mairie de LYON 2^{ème}, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public. Le dossier sera également consultable, avec l'ensemble du projet Lyon Confluence, à la Maison de la Confluence, 102 cours Charlemagne 69002 Lyon, du mercredi au vendredi, de 14h à 18h30.

ARTICLE 4 : M. Claude ROCHE, urbaniste, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de Lyon 2^{ème}, aux dates suivantes :

Le lundi 14 janvier 2013	De 14h à 16h
Le mercredi 23 janvier 2013	De 10h à 12h
Le jeudi 7 février 2013	De 14h à 16h
Le 15 février 2013	De 14h à 16h

M. Pierre-Henry PIQUET, conseil en environnement, est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 5 : Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie précitée
- ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Lyon 2^{ème}, qui sera annexé au registre

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairie par les soins du maire de LYON 2^{ème}.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr -.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 : Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec ses conclusions motivées, et son avis, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairie de Lyon 2^{ème}, et sur le site internet de la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie sera adressée au président du tribunal administratif ainsi qu'au pétitionnaire.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 9 : Le conseil municipal de LYON ainsi que le conseil d'arrondissement de LYON 2^{ème} seront appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Leur avis devra être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité territoriale Rhône Saône, M. le directeur départemental des territoires du Rhône, M. le sénateur-maire de LYON, M. le maire du 2^{ème} arrondissement de LYON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'à :

- M. le commissaire enquêteur
- M le président du tribunal administratif

Pour le Préfet,


Le Directeur Départemental

Guy LEVI